



delepierre.audrey@hotmail.com

069/36.04.81 - 0471/74.00.89

WWW.ECOLENECHIN.BE

Règlement des études de l'enseignement fondamental ordinaire



1.	Préliminaires	2
2.	Travail scolaire de qualité	2
3.	Communication entre l'école et les parents.....	3
4.	L'évaluation	3
4.1.	L'évaluation des élèves	3
4.2.	L'évaluation formative	3
4.3.	L'évaluation sommative	3
5.	Statut des examens à l'école primaire	4
6.	De la certification.....	4
7.	Du Certificat d'études de base (CEB)	4
8.	Communication de l'information	5
9.	Le bulletin	5

1. Préliminaires

Le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur, le projet d'école et les programmes d'études sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

2. Travail scolaire de qualité

Pour un travail scolaire de qualité, la présence régulière de l'élève, sa ponctualité et son engagement dans le travail s'imposent.

Une bonne tenue du journal de classe est de rigueur.

Par engagement dans le travail, il faut entendre une collaboration au projet de chaque cours, une révision régulière des matières à domicile, l'exécution des devoirs et exercices d'application. Les devoirs ont une fonction formative. Ils devraient pouvoir être réalisés seuls pour permettre à l'enseignant, avec l'enfant et ses parents, de détecter les difficultés et d'y remédier de manière immédiate.

Il est important que les parents suivent (avec attention et régularité) les apprentissages, les expériences et les résultats de leur enfant.

Quelques moyens pour y arriver :

- La présence régulière et attentive aux cours avec son matériel et ses cahiers en ordre
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- La participation active aux travaux de groupes et de recherches
- La réalisation quotidienne et dans les délais exigés, des travaux individuels à l'école et à domicile
- Le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient
- Le respect du travail des autres
- L'application des consignes données

Les leçons à étudier sont destinées à fixer une matière préalablement travaillée et construite en classe. Elles ont aussi pour but de faire acquérir à l'enfant une méthode de travail tout en l'obligeant à fournir un effort régulier.

Les travaux écrits seront soignés, conformes aux consignes données en classe et paraphés par les parents.

3. Communication entre l'école et les parents

Dans l'enseignement maternel, une farde de communication est proposée périodiquement à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Dans l'enseignement primaire, l'élève tient son journal de classe, dans lequel il inscrit, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches à effectuer à domicile.

Cet usage du journal de classe ne va pas de soi, il doit faire l'objet d'un apprentissage progressif de la gestion de son temps et de la planification de ses travaux.

La clarté et l'orthographe des indications y sont particulièrement soignées.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours, les activités culturelles et sportives, la liste des vacances et congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

4. L'évaluation

4.1. L'évaluation des élèves

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement, mais un moyen dont disposent les enseignants pour aider les élèves à produire un travail scolaire de qualité.

Au fur et à mesure de l'entrée d'une année d'étude dans le tronc commun, les référentiels du tronc commun identifient des contenus et des attendus qui sont présentés par année d'étude.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les savoirs, savoir-faire, les compétences disciplinaires et transversales.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a exclusivement une valeur formative, elle n'est pas sommative.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales en juin pour les élèves en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent.

4.2. L'évaluation formative

L'évaluation formative s'appuie sur les situations d'apprentissage vécues individuellement ou en groupe et concerne aussi bien le travail oral qu'écrit. Elle consiste à révéler la démarche de raisonnement de l'enfant afin de cerner les difficultés rencontrées pour progresser dans l'apprentissage. Le travail en classe et à domicile participe à cette évaluation formative.

4.3. L'évaluation sommative

L'évaluation sommative s'appuie sur les travaux oraux ou écrits, individuels ou en groupes. Elle consiste à faire le bilan en fin d'étape d'apprentissage. Une appréciation indique le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences. Un relevé des évaluations sommatives est communiqué plusieurs fois par an via le carnet d'évaluation. L'analyse de la situation doit permettre d'élaborer avec l'enfant, ses parents, la personne responsable de l'élève et les différents intervenants, les dispositifs à mettre en place pour remédier aux difficultés détectées. En cas d'absence lors d'une évaluation sommative, il appartiendra au titulaire de cours de se prononcer quant à la pertinence de reporter l'évaluation à une date ultérieure.

5. Statut des examens à l'école primaire

Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période de l'année plusieurs épreuves d'évaluation sommative relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Les examens ne peuvent constituer le fondement principal des décisions relatives au passage de classe à l'exception de la réussite des épreuves du Certificat d'enseignement de base (C.E.B).

6. De la certification

Au terme de chaque année, après une évaluation fondée sur les socles de compétences pour les années d'études qui ne sont pas encore rentrées dans le Tronc commun et les référentiels du Tronc commun pour les autres années d'études, l'équipe éducative peut conseiller exceptionnellement de maintenir l'élève une année de plus dans le cycle. Dans ce cas, un dossier personnalisé accompagne l'enfant afin de faire le point sur ses acquis et sur les moyens qui sont mis en œuvre pour l'aider à franchir l'étape avec succès.

7. Du Certificat d'études de base (CEB)

En fin de scolarité primaire c'est-à-dire à la fin de la sixième primaire, le certificat d'études de base (CEB) est délivré par un jury constitué au sein de chaque école.

Le jury est présidé par le directeur du niveau fondamental et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e et 6e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'études de base (CEB) à tout élève inscrit en 6e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base (CEB) à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- Un rapport circonstancié de l'instituteur(trice) avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ; tout autre élément que le jury estime utile.

La décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée. En cas de parité, la voix de la direction est prépondérante.

Les débats sont confidentiels, chacun des membres étant tenu au secret professionnel ; la communication des résultats est organisée par l'école selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'octroi du Certificat d'études de base (CEB).

8. Communication de l'information

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin et en permanence, via les travaux écrits évalués et corrigés.

Les travaux, qui relèvent de l'évaluation formative ou sommative en cours d'année scolaire, sont remis aux parents par l'intermédiaire des élèves pour signature avant d'être remis à l'école.

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés selon les procédures légales et réglementaires qui régissent l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) et peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par la direction d'école aux intéressés.

D'une manière générale, toute personne a le droit de consulter sur place tout document administratif la concernant. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt.

Les parents de l'élève, auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé à son égard, peuvent introduire, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du Certificat d'études de base (CEB), un recours contre ce refus. Copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par lettre recommandée, à la direction concernée.

L'introduction éventuelle d'un recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou le titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

9. Le bulletin

Sauf circonstances particulières décidées par le Pouvoir organisateur, le bulletin est remis à l'élève et aux parents quatre fois par année scolaire.

Pour chaque période, le bulletin est complété en fonction des apprentissages de base à maîtriser, de l'engagement dans la vie collective et de l'attitude face au travail.